

La comparution des justiciables

PRINCIPE

Le code du travail avait posé le principe de la comparution personnelle jusqu'au décret 2016-660 du 20 mai 2016 publié le 25 mai 2016.

Désormais l'article R1453-1 dispose <<Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.>>

<> Les personnes physiques comparaissent personnellement ou se font représenter par une des personnes énumérées à l'article R.1453-2 du code du travail. Les personnes morales comparaissent en la personne de leur représentant légal ou en la personne d'un représentant énuméré à l'article R.1453-2 du code du travail.

LA LOI MACRON A DÉFINI LE STATUT DU DÉFENSEUR SYNDICAL

L'article L. 1453-4 du code du travail dispose: <<Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

« Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche, dans des conditions définies par décret.>>

TEXTES

<> L'article R.1453-1 du code du travail modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose

<<Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.>>

<> L'article R1453-2 du code du travail (modifié par Décret n°2017-1698 du 15 décembre 2017) dispose:

<<Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

2° Les défenseurs syndicaux ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.>>

FICHE MINISTÈRE 2016 LA PROCÉDURE PRUD'HOMALE : L'ASSISTANCE ET LA REPRÉSENTATION

La suppression de l'obligation de comparution personnelle

L'article R. 1453-1 dispose désormais que « les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter ». Elles comparaissent donc à leur choix en personne ou représentées et n'ont plus à justifier d'un motif légitime pour être représentées, ce qui constitue un alignement sur le droit commun applicable en procédure orale. Le choix d'un représentant ne peut donc faire obstacle au déroulement de la procédure, et notamment de la séance de conciliation et d'orientation.

La suppression de l'obligation de comparution personnelle s'applique immédiatement, c'est-à-dire aussi bien aux instances introduites à compter de la publication du décret que celles déjà pendantes.

Cela ne fait pas obstacle à ce que le bureau de conciliation et d'orientation décide d'entendre les parties « en personne » (article R 1454-1), le bureau de jugement disposant également de ce pouvoir, conformément aux articles 184 et suivants du code de procédure civile.

LE MINEUR

• Le mineur n'est pas représenté mais ASSISTÉ par son représentant légal, père, mère ou tuteur. Il appartient au représentant légal de justifier de sa qualité à l'audience en produisant des documents tels que le livret de famille, la décision de tutelle... • S'il ne peut être assisté d'un représentant légal, le mineur peut être autorisé par le conseil de prud'hommes à agir seul devant lui.

LE MINEUR ÉMANCIPÉ

L'émancipation est l'acte par lequel un mineur est juridiquement assimilé à un majeur et peut normalement accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale

Un mineur est émancipé automatiquement par le mariage, quel que soit son âge

Le mineur émancipé n'est plus sous l'autorité de ses père et mère. Il est capable, comme un majeur de tous les actes de la vie civile.

LE MAJEUR PROTÉGÉ

Un « majeur protégé » est une personne majeure, qu'une altération des facultés mentales ou physiques met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, et qui, en conséquence, est placé sous un régime de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice par le juge des tutelles.

Le majeur sous tutelle est représenté de manière continue dans tous les actes de la vie civile, par son tuteur

Le majeur sous curatelle doit être assisté par son curateur pour agir ou se défendre devant le CPH,

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve sa capacité juridique et la libre gestion de ses intérêts patrimoniaux, elle peut donc agir ou se défendre devant le CPH.

PARTIE ATTEINTE DE SURDITÉ

Le décret no 2004 836 du 20 août 2004 (JO 22 août) a inséré dans le Code de procédure civile une disposition visant à améliorer la compréhension des débats pour les personnes atteintes de surdité. L' article 23 1 du Code de procédure civile dispose que : "« si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie."

"Toutefois, cette désignation n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparaît assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle »".

PERSONNES QUI PEUVENT REPRÉSENTER

Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale sont définies par l'article R1453-2 du code du travail : 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ; 2° Les défenseurs syndicaux; 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;4° Les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet. Si l'entreprise est en état de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié qui saisit le conseil des prud'hommes pour faire reconnaître sa créance peut se faire assister ou représenter par le représentant des salariés (désigné selon les conditions

de l'article 10 de la loi).

<> Cette liste est d'interprétation stricte et ne souffre d'aucune dérogation. Les parties ne peuvent donc pas se faire assister ou représenter par un délégué du personnel (Soc. 1^{er} août 1950, Bull. civ. III, no 734), ni par leur père ou mère, même munis d'un pouvoir (Soc. 11 mai 1993, no 88-44.230, CBS 1993. 161, B. 82), ni par un salarié du syndicat dont l'une des parties est membre (Soc. 9 déc. 1970, Bull. civ. V, no 702). Depuis la création du statut de défenseur syndical, les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ne sont plus habilités en tant que tel à assister ou représenter les parties dans le cadre du procès prud'homal.

<> Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes physiques ou morales, habilitées par la loi (art. 414 du Code de procédure civile).

<> Par exception au caractère limitatif de la liste précitée, une sixième possibilité d'assistance et de représentation est envisagée lorsque l'entreprise est placée en REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. Il s'agit de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur et du représentant des salariés (C. com., art. L. 631-1 s.).

LE SALARIÉ HABILITÉ À REPRÉSENTER L'EMPLOYEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL RÉEL

<> N'a pas la qualité de membre de l'entreprise au sens de l'article R. 516-5 du code du travail, et n'est donc pas habilitée à assister ou à représenter l'employeur en matière prud'homale, la personne qui, sous le couvert de contrats de travail épisodiques, n'intervient que pour représenter l'entreprise en justice. (Cass. Soc. 12/04/95 - Bull. 95 V n° 135).

CONTESTATION

Lorsqu'une partie entend contester la qualité de la personne qui assiste ou représente la partie adverse, elle doit le faire devant le bureau de conciliation ou devant le bureau de jugement, la Cour de cassation considérant qu'une contestation ultérieure est tardive (Cass. soc., 7 janv. 1988, n° 85 40.705).

POUVOIR

L'alinéa 1 de l'article 416 du cpc dispose:

<< Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier. >>
Le dernier alinéa de l'article R1453-2 Modifié par Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 dispose:

<< - Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. >>

Il appartient aux conseillers prud'hommes de s'assurer à l'audience que le mandataire a effectivement reçu un pouvoir.

Le directeur général d'une société anonyme peut agir au nom de celle-ci au même titre que le président du conseil d'administration (Cass. ass. plén., 18 nov. 1994 : Bull. civ. 1994, ass. plén., n° 6),

<> Le directeur, doit être muni d'un pouvoir spécial (Cass. soc., 19 nov. 1997 : Bull. civ. 1997, V, n° 388),

<> Celui qui représente une personne morale en justice doit être muni d'un pouvoir spécial (Cass. soc., 3 déc. 1956 : Bull. civ. 1956, IV, n° 926. – Cass. soc., 22 févr. 1965 : Gaz. Pal. 1965, 1, p. 157)

<> Si en vertu des dispositions de l'article R.516.5 du code du travail, un salarié ou un membre de l'entreprise peut en matière prud'homale valablement représenter l'employeur, il doit conformément aux prescriptions de l'article 416 du Nouveau code de procédure civile, justifier qu'il a reçu de l'employeur le mandat ou la mission. La personne qui se présente donc devant le bureau de conciliation doit remettre un pouvoir écrit émanant du représentant légal de la société. A défaut, encourt l'annulation les procès-verbaux de conciliation partielle signés par cette personne, s'agissant d'une irrégularité de fond affectant la validité des actes. (Cass.Soc. 5/3/92 Tables Quinquennales 91/95 des Cahiers Prud'homaux n° 1423 page 157).

LE POUVOIR NE DOIT PAS ÊTRE RÉDIGÉ EN TERMES GÉNÉRAUX

<> Un pouvoir, rédigé en termes généraux, et qui ne comporte aucune mention relative à la date de la décision attaquée et à la juridiction qui l'a rendue, ne satisfait pas aux exigences de l'article 984 du Nouveau code de procédure civile.

Tel est le cas du mandat donné aux fins de représenter les mandants « en toutes démarches judiciaires et légales » qu'ils pourraient être amenés à accomplir. (Cass. 1^{ère} Civ. 23/11/00 - Bull. 00 - I - n° 302).

<> Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale. (C.A. Agen Ch.1.), 7/11/05 - R.G. n° 04/00989. BICC 665 n°1475).

L'OBLIGATION DE CONVOQUER LE JUSTICIABLE LUI-MÊME

<> La convocation doit être adressée au justiciable lui-même s'agissant d'une procédure sans représentation obligatoire. Aucune disposition légale ne prévoit qu'une autre convocation doive être adressée au conseil de la partie (Cass. Soc. 13/11/96 - Bull. 96 V n° 384 & - Cah.Prud'h. n°6 - 1997 p. 99).

<> Aucune disposition ne prévoit, dans la procédure sans représentation obligatoire, qu'une convocation soit adressée au conseil des parties. (2^{ème} Civ. - 12 octobre 2006 N° 05-15.690.- BICC 654 n°147).

RESPECT DE L'IMPARTIALITÉ

<> Au nom des principes fondamentaux, et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme relatif à l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial, la Cour de cassation dans un arrêt fondamental du 3 juillet 2001 interdit aux conseillers prud'hommes d'exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant le conseil dont il est membre.

[...] Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial; que cette exigence implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre; Attendu que dans le litige opposant M. B. à Mme D. cette dernière était représentée à l'audience par son époux membre de la juridiction prud'homale saisie; Qu'en statuant dans ces conditions, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé; PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 mars 1999, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Lille; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Roubaix. (Cass. soc., 3 Juillet. 2001, n 99-42.735 P+B 1^{er} octobre 2001 n°1044 p.6 Bull 01 V N°247).

<> En vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Cette exigence implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre (Cass. Soc.02/02/05 n°03-40271 - Jurisp.Soc.Lamy n° 167 p.26).

<> Il résulte des dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne a le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial. Par conséquent, un conseiller prud'homme ne peut exercer de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre. C.A. Paris (18^e Ch., sect. D.), 5 novembre 2002. N° 02-684 BICC 569 n°66).

<> L'exigence d'un tribunal indépendant et impartial imposée par l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit qu'un conseiller prud'homal en fonction de l'introduction de l'instance puisse représenter ou assister une partie devant le conseil de prud'hommes auquel il appartient. La juridiction appelée à statuer sur le litige ayant été saisie par l'un de ses membres agissant en qualité de mandataire d'une partie au litige, la procédure était entachée de nullité et aucune régularisation n'était possible. (Cass. soc., 24 sept. 2008, n° 07-41.383 P + B Semaine Soc.Lamy n° 1272).

NOTION DE MOTIF LÉGITIME

Aucune définition du « motif légitime » n'est donnée par la loi. La Cour de cassation semble retenir une acception large et accorder une importance toute particulière aux motifs présentant un caractère « imprévisible » ou qui constituent « un obstacle insurmontable » (Cass. soc., 11 oct. 1972, no 71 40.352).

<> Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier le motif légitime d'absence (Cass. soc., 17 déc. 1987, no 85 41.833 ; Cass. soc., 11 déc. 1991, no 87 42.840 ; Cass. soc., 12 nov. 1987, no 84 45.583)